

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Nº 2025_09

MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS HT/BT DE L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L1111-4 (marché de services), L2124-1 (marché formalisé), L2124-2 (choix offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation sur critères objectifs connus des candidats), R2124-2-1° (appel d'offre ouvert), R2161-2 à R2161-5 (marché formalisé-délais-examen des offres) du code de la commande publique.

Code CPV principal	50711000-2 : Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiments
Codes CPV secondaires	50532200-5 : Services de réparation et d'entretien de transformateurs 50532300-6 : Services de réparation et d'entretien de générateurs

Les candidatures et les offres sont à remettre avant la date et l'heure limites suivantes :

19 Novembre 2025 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.1 Nom et adresse de l'acheteur public	3
1.2 Objet de la consultation	3
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION.....	3
2.1 Textes et documents de référence	3
2.2 Unité monétaire	3
2.3 Durée de validité des offres.....	3
2.4 Langue	3
2.5 Variantes	3
2.6 Options au sens du droit communautaire (Directive 2014/24/UE)	3
2.7 Demande de renseignements et modification du dossier de consultation.....	4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU MARCHE PUBLIC.....	4
ARTICLE 4 - MODALITES D'OBTENTION ET CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 5 - REMISE DES PLIS PAR LE CANDIDAT.....	6
5.1 Constitution et modalités de présentation des plis	6
5.2 Date limite de réception des plis	6
5.3 Contenu des plis.....	6
ARTICLE 6 - MODALITES DE REPONSE PAR VOIE DEMATERIALISEE	9
6.1 Dématérialisation des documents de la consultation par le pouvoir adjudicateur.....	9
6.2 Prérequis techniques.....	9
6.3 Transmission électronique des candidatures et des offres.....	9
6.4 Horodatage.....	9
ARTICLE 7 - JUGEMENT DES OFFRES.....	11
7.1 Jugement des candidatures.....	11
7.2 Jugement des offres	12
7.3 Négociation	14
ARTICLE 8 - CONDITION DE VALIDITE DE L'OFFRE RETENUE	14
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
9.1 Organe auprès duquel des recours peuvent être obtenus	16
9.2 Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction d'un recours :	16

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 Nom et adresse de l'acheteur public

L'Institution nationale des Invalides, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L621-1 à L622-8 et R621-1 à R622-22 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre – SIREN № 180 007 023 - APE № 8610Z - № de TVA Intracommunautaire FR62 180 007 023 –, dont le siège social est Institution nationale des Invalides au 6, boulevard des Invalides – CS 70807, 75700 Paris Cedex 07 – France,

Représentée par le médecin général inspecteur Sylvain AUSSET, directeur, nommé par décret du 01 juillet 2024, ci-après désigné « la personne représentant le pouvoir adjudicateur ».

1.2 Objet de la consultation

Le présent marché public a pour objet la maintenance et l'entretien des installations HT/BT de l'Institution nationale des Invalides.

Lieu d'exécution des prestations : Paris (75).

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

2.1 Textes et documents de référence

La présente consultation est passée selon une procédure formalisée en application des dispositions des articles R2124-1, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le CCAG de référence est le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures et services.

Le code de la Commande Publique et le CCAG-FCS sont consultables sur les sites internet suivants : <http://www.legifrance.gouv.fr> et <http://www.economie.gouv.fr/daj/textes-regissant-marches-publics>.

2.2 Unité monétaire

L'unité monétaire est l'EURO (€). Tous les montants de l'offre sont libellés dans cette monnaie.

2.3 Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite de réception des plis.

2.4 Langue

La langue de la consultation est le français. Tous les documents et attestations à remettre par le candidat retenu sont établis en langue française. A défaut, ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

2.5 Variantes

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes.

2.6 Options au sens du droit communautaire (Directive 2014/24/UE)

L'accord-cadre est reconductible (article 3.5 du présent règlement de consultation) et susceptible d'être modifié par voie d'acte modificatif.

2.7 Demande de renseignements et modification du dossier de consultation

Les opérateurs économiques n'ont pas de modification à apporter au cahier des charges.

Ils ont la possibilité de poser une ou plusieurs questions, via la plateforme dématérialisée PLACE (<https://marches.public.gouv.fr>), au plus tard **dix (10) jours** avant la date prévue pour la remise des offres. Le pouvoir adjudicateur pourra y répondre **six (6) jours** avant cette dernière date.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation (DCE). Celles-ci seront portées à la connaissance des opérateurs économiques au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des offres figurant en page de garde du présent document.

Si, ce délai ne permet pas aux opérateurs économiques de prendre connaissance des modifications et d'adapter leurs offres en conséquence, la date limite de remise des offres sera repoussée, pour l'ensemble des opérateurs économiques, à une date ultérieure appropriée.

Les opérateurs économiques devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver de contestation à ce sujet.

Les opérateurs économiques sont informés que le pouvoir adjudicateur utilisera son profil d'acheteur (PLACE <https://marches.public.gouv.fr>) pour communiquer par écrit avec eux : envoi des réponses aux questions, informations sur les éventuelles modifications du DCE, éventuelles demandes de compléments de candidatures, etc. conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code susmentionné.

Des courriels pourront donc être adressés aux opérateurs économiques en provenance de l'adresse de messagerie nepasrepondre@marches.public.gouv.fr (courriels émis par l'Institution Nationale des invalides depuis la Plate-forme PLACE).

Les opérateurs économiques sont donc invités à s'assurer que la configuration de leur boîte de messagerie courriel permet de recevoir ce type de message et vérifier, le cas échéant, que ces courriels ne figurent pas dans le dossier « indésirable » ou « spam ».

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC

3.1 Forme du marché

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-1 à R.2124-3, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le présent accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique (**accord-cadre mono-attributaire**), conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-2 du Code de la commande publique.

3.2 Allotissement

Sans objet.

3.3 Marché à tranches

Le présent marché ne fait pas l'objet de découpage en tranches.

3.4 Prix du marché public

Le présent marché est conclu sur une base de prix mixte, comprenant une partie à prix forfaitaire et une autre à prix unitaires, avec un montant minimum correspondant au montant des prestations récurrentes et un montant maximum correspondant à la somme des montants des forfaits et des bons de commande pour la durée maximale de 48 mois de l'accord-cadre.

Les montants estimatifs sont les suivants :

Pour la partie forfaitaire (DPGF) : 30 000 € HT par an, soit 36 000 € TTC.

Pour la partie BPU : 40 000 € HT par an, soit 66 000 € TTC par an, représentant 2 mises à disposition par an d'un groupe électrogène provisoire (environ 15 000 € HT par prestation).

3.5 Durée du marché public

Le présent marché est conclu pour une durée ferme d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

À l'issue de cette période initiale, le marché pourra être reconduit tacitement trois fois, pour une durée de douze (12) mois, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit (48) mois.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Toutefois, la personne publique peut décider de ne pas reconduire le marché. Cette décision devra faire l'objet d'une notification expresse au titulaire **trois (3) mois** avant la date d'échéance de l'année en cours. À défaut, le marché sera reconduit automatiquement pour la période suivante.

3.6 Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-3 du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019, le titulaire du présent marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, demandés dans les conditions de l'article R.2193-1 et suivants du code précité.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations. Si la demande de sous-traitance intervient au moment de la remise de l'offre, l'opérateur économique fournit une annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation du sous-traitant, dûment complétée, datée et signée par le sous-traitant et lui-même, au moyen du formulaire «Déclaration de sous-traitance » fourni dans le dossier de consultation des entreprises.

Le sous-traitant doit fournir les mêmes documents que le titulaire.

S'il est envisagé d'attribuer le marché à l'opérateur économique, et son (ou ses) sous-traitant(s) déclaré(s) devront remettre les pièces visées à l'article 8 du présent règlement de la consultation.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

3.7 Visite des lieux

Les visites sont obligatoires et se dérouleront sur deux créneaux horaires : de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30.

Pour plus d'informations, merci de contacter l'adresse suivante : commun.saa@invalides.fr / marches.saa@invalides.fr

Le candidat devra contacter, avec un délai préalable de 5 jours ouvrés (pour pouvoir obtenir une autorisation d'accès), les services techniques : at@invalides.fr

Il précisera les noms et coordonnées des personnes qui participeront à la visite.

Les personnes mandatées par le candidat devront être munies le jour de la visite d'une pièce d'identité en cours de validité et seront soumis à un contrôle de leurs sacs par la gendarmerie.

Le représentant du pouvoir adjudicateur répondra à l'ensemble des questions écrites transmises exclusivement via la PLACE et portant uniquement sur la compréhension des cahiers des charges et sur les conditions de déroulement de la consultation. L'attestation de visite de risques sera demandée, dans le cadre de l'offre.

ARTICLE 4 - MODALITES D'OBTENTION ET CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

4.1 Modalités d'obtention du DCE

Le DCE peut être consulté et téléchargé sur le profil d'acheteur de l'Institution nationale des Invalides sur la plate-forme : <https://marches.publics.gouv.fr>.

L'identification n'est pas obligatoire pour procéder au téléchargement du DCE sur la plate-forme : les candidats peuvent soit remplir préalablement un formulaire en indiquant leurs coordonnées, soit télécharger anonymement le DCE. Toutefois, **les candidats sont informés qu'en cas de téléchargement anonyme du DCE et/ou de mentions erronées dans le formulaire d'identification, ils ne seront pas informés des éventuelles modifications de la consultation** (modifications de dates, rectificatifs/compléments du dossier, etc.) et en assument l'entièvre responsabilité dans l'élaboration de leur offre.

Il peut être obtenu jusqu'à la date limite de remise des plis figurant en page 1 du présent document.

4.2 Contenu du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation comprend :

- ❖ Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- ❖ Un acte d'engagement (ATTRI1) et l'annexe financière : 2025_09_DPGF_BPU_DQE annexe 1 à l'AE ;
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- ❖ Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières et ses annexes 1&2 ;
- ❖ Le formulaire RGPD ;
- ❖ La lettre de candidature – habilitation du mandataire par ses cotraitants (formulaire DC1) ;
- ❖ La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (formulaire DC2) ;
- ❖ La déclaration de sous-traitance éventuelle (DC4).

ARTICLE 5 - REMISE DES PLIS PAR LE CANDIDAT

5.1 Constitution et modalités de présentation des plis

L'opérateur économique transmet son dossier via la plateforme PLACE

Le candidat doit remettre sa réponse par voie électronique, sur le profil d'acheteur de l'Institution nationale des Invalides, accessible à l'adresse internet suivante : <https://marches.publics.gouv.fr>

Dans ce cas, l'opérateur économique est invité à prendre connaissance de l'ensemble des informations figurant à l'article 6 du présent règlement de la consultation.

5.2 Date limite de réception des plis

Seuls peuvent être ouvertes les offres qui ont été enregistrées au plus tard à la date et heure limites de réception des offres mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, et rappelées en page de garde du présent document.

Les offres dématérialisées, parvenus hors délai, ne pourront être analysées.

5.3 Contenu des plis

Les plis sont présentés sous la forme d'un dossier électronique unique comprenant les documents relatifs à la candidature ET à l'offre détaillés ci-après :

5.3.1 Pièces relatives à la candidature

Les opérateurs économiques fournissent les pièces relatives à la candidature en choisissant entre l'une des deux modalités de présentation des candidatures indiquées ci-dessous :

- **Modalité n°1** : Fourniture des renseignements et documents indiqués à l'article 5.3.2.a du présent règlement de la consultation, en application de l'article R.2142-3 et suivants du code susmentionné.
- **Modalité n°2** : Fourniture d'un Document Unique de Marché Européen (DUME), dans les conditions prévues à l'article 5.3.1.b du présent règlement de la consultation, en application de l'article R.2143-4 du code susmentionné.

5.3.2 Modalités de présentation des candidatures n° 1

A l'appui de sa candidature, l'opérateur économique doit obligatoirement produire les éléments suivants :

- 1) Une lettre de candidature et désignation du mandataire par ses cotraitants complétés par une personne habilitée (imprimé DC1 fourni dans le DCE ou téléchargeable dans sa dernière version disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat , ou contenu identique sur papier libre) ;
- 2) Le (ou les) document(s) attestant des pouvoirs des personnes habilitées à engager l'opérateur économique : KBIS ou statuts de la société ainsi qu'une délégation de pouvoir si le signataire n'y apparaît pas ;
- 3) Une déclaration de l'opérateur économique complétée (imprimé DC2 fourni dans le DCE ou téléchargeable dans sa dernière version disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat , ou contenu identique sur papier libre) et comportant les informations suivantes ou accompagné des documents suivants ci-dessous :
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles;
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, l'acheteur peut indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- Justifications des titres et habilitations en ce qui concerne les interventions sur les installations HTA20Kv (H2 HC BR BC) ;
- Pour le personnel amené à effectuer l'astreinte technique devra être habilitée H2VHC ;
- Habilitation à l'utilisation de moyens de levage (CACES) ;
- L'attestation de responsabilité civile et de garantie financière en cours de validité .

L'opérateur économique peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques.

Dans ce cas, il remplit le cadre G du DC2 et produit les documents susvisés concernant cet (ou ces) opérateur(s) économique(s). En outre, pour justifier qu'il dispose de ces capacités pour l'exécution du marché, l'opérateur économique produit un engagement écrit de l'opérateur économique concerné.

5.3.2.a – Modalités de présentation des candidatures n° 2

En application de l'article R.2143-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur autorise les candidats qui le souhaitent à fournir le Document Unique de Marché Européen (DUME), en lieu et place des documents demandés à l'article 5.3.1.a du présent règlement de la consultation.

Ce document doit être complété dans son intégralité car le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises pour réaliser les prestations objet du marché. La preuve de cette aptitude et de ces capacités requises doit être impérativement apportée.

En cas de candidat unique recourant aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, il convient de fournir à la fois le DUME du candidat et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, il convient de fournir un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V pour chacun des opérateurs économiques « participant ».

La remise d'un DUME sous format électronique est acceptée. Le DUME doit être intégralement rédigé en français.

5.3.3 Pièces relatives à l'offre

Les pièces relatives à l'offre sont les suivantes :

A / L'Acte d'engagement (ATTR1) <u>non modifié</u> et l'annexe financière n°1 dûment complété, daté. L'acte d'engagement n'a pas à être signé au stade de l'offre.
Les offres présentées par des groupements doivent être signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres du groupement (formulaire DC1 ou équivalent joint à la candidature).
Le candidat devra obligatoirement remplir l'acte d'engagement joint au présent DCE.
B / Le candidat devra également obligatoirement remplir les annexes financières DPGF, BPU et DQE.
Le candidat devra obligatoirement remplir l'acte d'engagement joint au présent DCE et les annexes financières afférentes sous peine d'irrégularité de l'offre.
C / Le mémoire technique comprenant les informations nécessaires à la réalisation des prestations ainsi qu'au planning prévisionnel.
Si l'offre comporte des réserves et amendements aux cahiers des charges, ces derniers doivent obligatoirement être listés de manière exhaustive et numérotés par le candidat dans son offre.
L'offre n'a pas à être signée.
Seul le marché devra être signé par le candidat retenu lors de l'attribution.
Les pièces A à C sont obligatoires.
D / Un relevé d'identité bancaire.
Le cas échéant, la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4), dûment complétée, datée et signée, mentionnant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le mémoire technique doit comprendre les informations nécessaires sur la réalisation des prestations ainsi que le planning prévisionnel.

L'attestation de visite doit être fournie également dans le DCE.

Important :

Les annexes listées ci-dessus sont à remettre en version électronique exploitable sur support physique externe, sous format EXCEL, WORD ou équivalent.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REPONSE PAR VOIE DEMATERIALISEE

6.1 Dématérialisation des documents de la consultation par le pouvoir adjudicateur

Toute personne intéressée dispose d'un accès libre, direct et complet au dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics, à l'adresse suivante : <https://marches.publics.gouv.fr>

6.2 Prérequis techniques

L'utilisation de la plate-forme nécessite de disposer d'un environnement informatique compatible avec certaines fonctions sensibles : signature électronique, chiffrement, téléchargement de fichiers parfois volumineux...

Ainsi, des prérequis techniques relatifs notamment à la connectique générale et la configuration réseau, à la configuration et au dimensionnement du poste de travail, aux systèmes d'exploitation et aux navigateurs supportés, au format des certificats numériques, à la version de l'environnement Java est à respecter. Ils sont détaillés en pied de page de chaque écran.

6.3 Transmission électronique des candidatures et des offres

Les candidats ont la possibilité de déposer leur candidature et leur offre en ligne par voie électronique sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur : <https://marches.publics.gouv.fr>.

La transmission d'une réponse par voie électronique nécessite de s'être préalablement identifié et d'avoir accepté les conditions générales d'utilisation de la plate-forme susmentionnée.

Les réponses remises par voie électronique doivent contenir la totalité des pièces mentionnées dans le présent règlement de la consultation. L'acte d'engagement est déposé dans un espace de réponse dédié. La présentation des autres pièces de candidature et d'offre doit impérativement se faire dans un dossier au format « .zip ». A défaut, les documents ne pourront être lus. En cas de consultation allotie, ce processus s'opère lot par lot.

Le pouvoir adjudicateur recommande aux candidats de recourir aux extensions suivantes pour les fichiers qui composent chaque dossier : .doc, .docx, .rtf, .odt, .ppt, .htm, .xls, .xlsx, .pdf, .jpeg, .gif, .dwg, .dgn. Les candidats recourant à un format autre devront mettre à la disposition de la personne publique les moyens de lire les documents en question. L'attention des candidats est attirée sur le fait que les documents transmis au format .exe ne seront pas acceptés dans le cadre de la présente consultation.

6.4 Horodatage

Les offres transmises par voie électronique sont horodatées. **Le dépôt des offres transmis par voie électronique doit être effectué dans le respect des dates et heure limites de remise des offres fixée en page de garde du présent document, sous peine d'être considéré comme hors-délai.** L'attention des entreprises est donc attirée sur la durée d'acheminement des offres électroniques, en particulier si ceux-ci sont volumineux : **c'est la date et l'heure de fin d'acheminement qui fait foi lors de la remise d'une réponse dématérialisée.** A titre d'information, pour une bande passante effective de 128 kbps, une minute environ est nécessaire pour télécharger un fichier de 1 Mo.

De plus, un fichier chiffré fait environ 1,5 fois sa taille d'origine. Les entreprises sont donc invitées à intégrer des marges de manœuvre dans leur processus de réponse, pour tenir compte de ces délais d'acheminement.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des offres dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

Il est également recommandé de limiter la taille de chaque enveloppe de réponse (dossier «.zip ») afin de limiter les risques d'échec de transmission du fait du dimensionnement du poste de travail de l'utilisateur (espace mémoire insuffisant) ou de son environnement réseau (risque de déconnexion). Le temps d'appropriation de la plate-forme ne peut être invoqué pour justifier un retard dans une opération de remise de réponse sous forme dématérialisée.

Si la réponse à la consultation est présentée par un groupement d'opérateurs économiques (article R2142-19 et suivants du code de la commande publique) il incombe au mandataire du groupement d'assurer la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Détection d'un programme informatique malveillant

Dans le cadre de la présente consultation et lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie électronique et dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet, de sa part, d'une tentative de réparation. Il en ira de même des copies de sauvegarde transmises par le candidat, le cas échéant, sur support physique électronique.

Toutefois, pour un document électronique relatif à une candidature, le pouvoir adjudicateur pourra décider de faire application de l'article R.2144-1 et suivant du code de la commande publique et demander à l'opérateur économique de procéder à un nouvel envoi du document, qui devra être transmis au pouvoir adjudicateur selon des modalités identiques à celles initialement retenues par le candidat.

En revanche, s'il s'avère qu'un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur dans l'ensemble des documents de candidature qui lui sont transmis, il ne sera pas fait application de l'article R.2144-2 du code de la commande publique susmentionné et la candidature concernée sera rejetée, sous réserve des développements ci-dessous relatifs à la copie de sauvegarde.

Copie de sauvegarde

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur un support physique électronique doit faire parvenir cette copie dans le respect des date et heure limites de remise des offres indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation.

Cette copie doit être placée dans un pli scellé comportant outre l'intitulé de la consultation,

« AOO – 2025_09 »
Maintenance et entretien des installations HT/BT
de l'Institution nationale des Invalides
Ne pas ouvrir
« COPIE DE SAUVEGARDE »

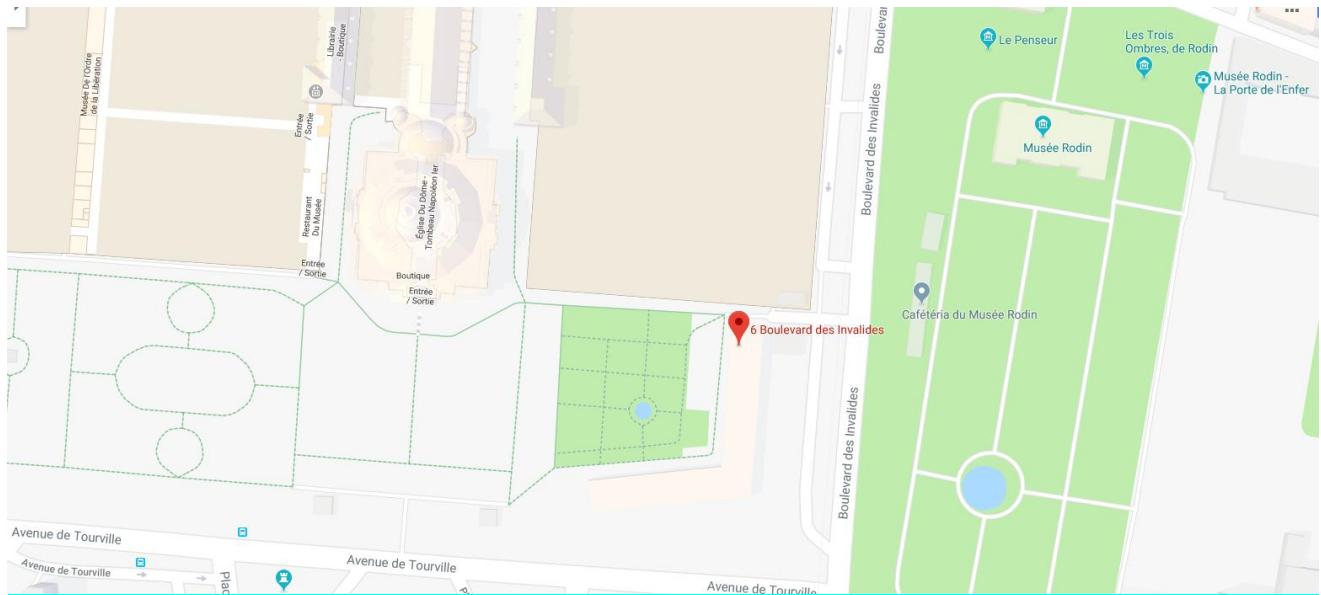
et le nom ou la dénomination du candidat.

La mention lisible de « COPIE DE SAUVEGARDE » et « NE PAS OUVRIR » sur l'enveloppe extérieure et transmis par courrier ou par porteur selon les modalités suivantes :

Soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit par remise de pli contre récépissé, du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 16h, à l'adresse suivante :

INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES
Service des Marchés
6, boulevard des Invalides
CS 70807
75700 Paris Cedex 07

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus au II de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 constituant l'annexe 6 au Code de la commande publique.



Cependant, et conformément au II de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 constituant l'annexe 6 au Code de la commande publique et fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde (NOR : ECOM1831545 A), lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres, la copie de sauvegarde est ouverte.

Analyse des plis électroniques

Les candidats ayant répondu par voie électronique devront le cas échéant, si le pouvoir adjudicateur du marché public leur en fait la demande, compléter par la même voie leur dossier.

L'attribution du marché public conduira à l'édition papier de l'ensemble des pièces contractuelles, en préalable de la signature manuscrite de l'acte d'engagement et de la lettre de candidature par l'attributaire, à l'exclusion de toute autre modalité et sans qu'il puisse s'y opposer.

ARTICLE 7 - JUGEMENT DES OFFRES

7.1 Jugement des candidatures

La sélection des candidatures sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du Code de la commande publique.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que certaines réponses ne contiennent pas l'ensemble des renseignements et pièces relatifs à la candidature, il pourra demander, à l'ensemble des candidats, de compléter leurs dossiers **sous dix (10) jours** au maximum ou dans un délai approprié.

Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, et le présent règlement de la consultation.

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché public.

Au vu des éléments produits au titre de la candidature, le Représentant du pouvoir adjudicateur éliminera les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article R2143-3 du Code de la commande publique, qui ne produisent pas les pièces exigées ou qui ne disposent pas des capacités professionnelles, techniques ou financières suffisantes pour exécuter les prestations concernées.

7.1.1 Motifs d'exclusions

Les candidats peuvent être exclus conformément aux dispositions du code de la commande publique (Article L. 2141-1 à L. 2141-14) relatives aux exclusions de plein droit et à l'appréciation de l'acheteur.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut pour ce motif.

En cas d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur, l'opérateur économique présente, à la demande de l'acheteur, ses observations afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires ou encore que sa participation à la présente consultation ne soit pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

En application du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine prévoit, au 23 de l'article 3 terdecies, d'interdire d'attribuer ou de poursuivre l'exécution de tout marché public ou contrat de concession avec les personnes de nationalité russe, ou avec les personnes, organismes ou entités détenues par une personne russe.

Par conséquent toute offre répondant à ces caractéristiques sera exclue de la procédure.

7.2 Jugement des offres

7.2.1 Conditions de régularité des offres

Pour être régulières les offres doivent contenir l'ensemble de pièces listées à l'article 5.3.2 du présent document.

L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application des articles R.2152-3 à R.2152-5 et R.2153-3 du Code de la commande publique sont régulières, acceptables et appropriées.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

En application de l'article R 2152-2 l'acheteur pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation ne pourra avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles. En revanche, toute offre inacceptable ou inappropriée sera éliminée.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Les offres devront être compatibles aux prescriptions des cahiers des clauses techniques et administratives particulières. Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2152-6 à R. 2152-8 et R. 2152-11 à R. 2152-12 du Code de la Commande Publique, sur la base des critères ci-dessous énoncés et en fonction de la pondération respective qui leur a été attribuée, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économique la plus avantageuse.

7.2.2 Critères de jugement des offres

Le pouvoir adjudicateur attribuera le marché public au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché public, pondérés comme suit :

Critère n°1 : Valeur technique de l'offre – pondérée à 40 %

Chaque offre recevra une note **N_{Ti}** qui sera jugée à partir du mémoire technique remis par le soumissionnaire avec son offre, selon les sous-critères hiérarchisés et pondérés ci-dessous :

Sous-critères techniques	40 points
• Moyens humains pour la maintenance préventive et curative	10 pts
• Moyens matériels pour la maintenance préventive et curative	10 pts

<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'intervention d'urgence : procédure d'astreinte et d'alerte de celle-ci, réactivité et délai d'intervention 	10 pts
<ul style="list-style-type: none"> Proposition de planning (maintenance préventive et curative), méthodologie d'intervention, support concernant les rapports d'intervention 	10 pts

Dans un deuxième temps, le soumissionnaire qui aura obtenu la meilleure note N_{Ti} obtiendra la note **NT** maximale de 40 sur 40.

La note NT des autres soumissionnaires sera obtenue par application de la formule suivante :

$$\text{Note NT} = 40 \times \frac{\text{Note } N_{Ti} \text{ de l'offre considérée}}{\text{Note } N_{Ti} \text{ de la meilleure offre}}$$

Critère n°2 : Valeur financière – pondérée à 50% :

Critère « prix des prestations »	50 points
• Montant de la DPGF	30 pts
• Montant du DQE	20 pts

A partir de la somme de la décomposition du prix global (DPGF) et forfaitaire et du détail quantitatif estimatif (DQE), chaque offre recevra une note **NF** obtenue par la formule suivante :

$$\text{Note NF} = 40 \times \frac{\text{Pmindqe}}{\text{Pdqe}}$$

Où

- ✓ **Pmindqe** est le coût de l'offre de prix la moins élevée (DPGF +DQE).
- ✓ **Pdqe** est le coût de l'offre considérée (DPGF+ DQE).

Critère n°3 : Valeur environnementale – pondérée à 10 % :

Chaque offre recevra une note **N_{en}** qui sera jugée à partir du mémoire technique remis par le soumissionnaire avec son offre, selon les sous-critères hiérarchisés et pondérés ci-dessous :

Sous-critères environnementaux	10 pts
• Respect de la maîtrise des émissions (air, poussières, bruits, vibrations), au sein d'un établissement de santé	5 pts
• Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité, gestion des déchets, lieux où seront acheminés les différents déchets à évacuer.	5 pts

Dans un deuxième temps, le soumissionnaire qui aura obtenu la meilleure note N_{en} obtiendra la note **NE** maximale de 10 sur 10.

La note NE des autres soumissionnaires sera obtenue par application de la formule suivante :

$$\text{Note NE} = 10 \times \frac{\text{Note } N_{en} \text{ de l'offre considérée}}{\text{Note } N_{en} \text{ de la meilleure offre}}$$

7.2.3 Notation finale

La note finale **NFI** est obtenue par addition des notes NF, NT et NE donnant un total pondéré à 100%.

L'offre obtenant la note NFI la plus élevée sera réputée être l'offre la plus avantageuse pour l'administration et sera donc classée première et ainsi de suite.

Si, à l'issue du classement final, la note globale attribuée à plusieurs offres est égale, le pouvoir adjudicateur se basera sur la note affectée au jugement du critère « financier » pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'accord-cadre sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

7.3 Négociation

Conformément à l'article R.2123-5 du Code de la commande publique, l'acheteur (INI) se réserve le droit de négocier avec l'ensemble des soumissionnaires.

Toutefois l'acheteur se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

En cas de négociation, les formes et les conditions de celles-ci seront les mêmes pour l'ensemble des soumissionnaires, ils en seront informés via la plateforme PLACE.

ARTICLE 8 - CONDITION DE VALIDITE DE L'OFFRE RETENUE

Les pièces énumérées au présent article qui n'auront pas été fournies par le candidat au stade des candidatures lui seront demandées s'il est envisagé de lui attribuer le marché public. Il devra les produire dans un délai imparti par l'administration.

En application de l'article R.2143-7 du Code de la commande publique, si le candidat retenu à titre provisoire ne produit pas les certificats et attestations dans le délai fixé, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres.

Les pièces à remettre par le(s) candidat(s) retenu(s) au titre du présent article sont :

1 - AU TITRE DES PIÈCES EXIGÉES AU TITRE DU CODE DU TRAVAIL :

1) Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (Article D8222-5-1° du Code du travail) ;

2) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) datant de moins de 3 mois ;

b) Un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) L'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente.

Le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger remet les pièces mentionnées au cadre G du formulaire NOTI 1 disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-notification-des-marches>.

Si le candidat retenu est un groupement d'opérateurs économiques, il convient de remettre les pièces susmentionnées pour chaque membre du groupement.

2 - AU TITRE DES ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES :

Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites :

- 1) La liasse 3666 délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2) Les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées et exigés du candidat en fonction de sa situation.

La liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance des attestations ou certificats figurent dans l'arrêté du 25 mai 2016 pris pour l'application de l'article R2143-7 du code de la commande publique (NOR : ECOM0200993A).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait KBIS.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou en extrait KBIS.

Pour les candidats établis ou domiciliés dans un Etat étranger :

Afin de satisfaire à l'obligation de produire les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, le candidat retenu établi ou domicilié dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Tous les documents et attestations à remettre par le candidat retenu sont établis en langue française. A défaut, ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Ces certificats et attestations sont ensuite à fournir par le titulaire tous les six (6) mois jusqu'à la fin du marché public. Si le candidat retenu est un groupement, la demande du pouvoir adjudicateur sera adressée au mandataire qui devra présenter les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement dans le délai indiqué au présent article.

3 - SIGNATURE DES DOCUMENTS REMIS DANS L'OFFRE INITIALE PAR LE CANDIDAT RETENU :

Le candidat retenu doit remettre dans le délai imparti les documents indiqués ci-dessous et identiques à ceux remis dans l'offre initiale :

- l'acte d'engagement signé par le(s) représentant(s) qualifié(s) de l'/des opérateur(s) économique(s) (en cas de groupement, l'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises) et l'annexe financière afférente.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager la société.

Le marché ne pourra être signé par le pouvoir adjudicateur que si le candidat retenu a produit les documents, mentionnés au présent article, dans le délai imparti. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et éliminée par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 **Organe auprès duquel des recours peuvent être obtenus**

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics. Préfecture de la région Ile de France 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15. Téléphone : (+33) 1 82 52 42 72

9.2 **Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction d'un recours :**

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

Téléphone : +33 144594400
Télécopie : +33 144594646
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr